

Norme canadienne 41-101
Obligations générales relatives au prospectus

PART 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation des expressions « prospectus », « prospectus provisoire », « prospectus définitif », « prospectus ordinaire » et « prospectus simplifié »
- 1.3 Interprétation du terme « entreprise »
- 1.4 Interprétation du terme « groupe »
- 1.5 Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLE À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

- 2.1 Champ d'application de la règle
- 2.2 Langue des documents
- 2.3 Obligations générales
- 2.4 Bons de souscription spéciaux

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

- 3.1 Forme du prospectus

PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

- 3A.1 Langage simple et présentation
- 3A.2 Combinaison de documents
- 3A.3 Ordre du contenu des documents reliés
- 3A.4 Sommaire du plan
- 3A.5 Documents à transmettre sur demande

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

- 4.1 Champ d'application
- 4.2 Audit des états financiers
- 4.3 Examen des états financiers non audités
- 4.4 Approbation des états financiers et des documents connexes

PARTIE 5 ATTESTATIONS

- 5.1 Interprétation
- 5.2 Date des attestations
- 5.3 Attestation de l'émetteur
- 5.4 Émetteur constitué sous forme de société par actions
- 5.5 Émetteur qui est une fiducie
- 5.6 Émetteur constitué sous forme de société en commandite
- 5.7 Émetteur constitué sous une autre forme

- 5.8 Prises de contrôle inversées
- 5.9 Attestation du placeur
- 5.10 Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement
- 5.10.1 Attestation du placeur principal
- 5.11 Attestation du promoteur
- 5.12 Attestation du garant
- 5.13 Attestation des porteurs vendeurs
- 5.14 Attestation de la société en exploitation
- 5.15 Attestation d'autres personnes

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

- 6.1 Forme de la modification
- 6.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification
- 6.3 Lettre d'accord présumé de l'auditeur
- 6.4 Transmission de la modification
- 6.5 Modification du prospectus provisoire
- 6.6 Modification du prospectus définitif

PARTIE 7 PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

- 7.1 Champ d'application
- 7.2 Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

- 8.1 Champ d'application
- 8.2 Durée du placement
- 8.3 Montant minimum de fonds à réunir

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS ORDINAIRE

- 9.1 Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire
- 9.2 Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif
- 9.3 Contrats importants

PARTIE 10 CONSENTEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

- 10.1 Consentements d'experts
- 10.2 Permis, inscriptions et approbations

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

- 11.1 Surallocation
- 11.2 Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur
- 11.3 Prise de livraison des titres par le preneur ferme

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

- 12.1 Champ d'application
- 12.2 Emploi de la désignation des titres subalternes
- 12.3 Admissibilité au dépôt du prospectus

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

- 13.0 Champ d'application
- 13.1 Mention dans les communications pendant le délai d'attente
- 13.2 Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif
- 13.3 [Intentionnellement laissé en blanc]
- 13.4 Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne
- 13.5 Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente
- 13.6 Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif
- 13.7 Documents de commercialisation pendant le délai d'attente
- 13.8 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif
- 13.9 Séances de présentation pendant le délai d'attente
- 13.10 Séances de présentation après le visa du prospectus définitif
- 13.11 Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains
- 13.12 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

PARTIE 13A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

- 13A.1 Champ d'application
- 13A.2 Mention dans les communications pendant le délai d'attente
- 13A.3 Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif
- 13A.4 Publicité pendant le délai d'attente

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

- 14.1 Dispositions générales
- 14.2 Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire
- 14.3 Norme de diligence
- 14.4 Nomination d'un sous-dépositaire
- 14.5 Contenu du contrat
- 14.6 Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation
- 14.7 Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires
- 14.8 Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension
- 14.9 Compte distinct pour le règlement des frais

**PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS
D'INVESTISSEMENT**

- 15.1 Champ d'application
- 15.2 Intégration par renvoi

**PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE
DISTRIBUTION**

- 16.1 Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

PARTIE 17 DATE DE CADUCITÉ

- 17.1 Projet de prospectus
- 17.2 Nouveau dépôt du prospectus

PARTIE 18 INFORMATION SUR LES DROITS

- 18.1 Information sur les droits

PARTIE 19 DISPENSE

- 19.1 Dispense
- 19.2 Demande de dispense
- 19.3 Attestation de la dispense

PARTIE 20 TRANSITION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

- 20.1 Transition
- 20.2 Date d'entrée en vigueur
- 20.3 Abrogation

**ANNEXE A Formulaire de renseignements personnels et autorisation de
collecte indirecte, d'utilisation et de communication de
renseignements personnels**

**ANNEXE B Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire
aux fins de signification par l'émetteur**

**ANNEXE C Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire
aux fins de signification par le non-émetteur**

ANNEXE D Dispositions relatives à l'avis concernant le prospectus provisoire

ANNEXE E Dispositions relatives à l'avis concernant le prospectus définitif

Norme canadienne 41-101
Obligations générales relatives au prospectus

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« **acquéreur par prise de contrôle inversée** » l'acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **acquisition** » une acquisition au sens de la partie 8 de la NC 51-102;

« **acquisition d'entreprises reliées** » l'acquisition d'entreprises reliées au sens de la partie 8 de la NC 51-102;

« **agence de notation désignée** » une agence de notation désignée au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **ancien exercice** » l'exercice d'un émetteur assujetti qui précède immédiatement son exercice de transition;

« **Annexe 41-101A1** » Annexe 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus*;

« **Annexe 41-101A2** » Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;

« **Annexe 44-101A1** » Annexe 44-101A1 *Prospectus simplifié* de la NC 44-101;

« **Annexe 51-101A1** » Annexe 51-101A1 *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* de la NC 51-101;

« **Annexe 51-101A2** » Annexe 51-101A2 *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du d'auditeur de réserves qualifié indépendant* de la NC 51-101;

« **Annexe 51-101A3** » Annexe 51-101A3 *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz* de la NC 51-101;

« **Annexe 51-102A1** » Annexe 51-102A1 *Rapport de gestion* de la NC 51-102;

« **Annexe 51-102A2** » Annexe 51-102A2 *Notice annuelle* de la NC 51-102;

« **Annexe 51-102A4** » Annexe 51-102A4 *Déclaration d'acquisition d'entreprise* de la NC 51-102;

« **Annexe 51-102A5** » Annexe 51-102A5 *Circulaire de sollicitation de procurations* de la NC 51-102;

« **Annexe 51-102A6** » Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction* de la NC 51-102;

« **Annexe 52-110A1** » Annexe 52-110A1 *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle* de la NC 52-110;

« **Annexe 52-110A2** » Annexe 52-110A2 *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* de la NC 52-110;

« **Annexe 58-101A1** » Annexe 58-101A1 *Information concernant la gouvernance* de la NC 58-101;

« **Annexe 58-101A2** » Annexe 58-101A2 *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)* de la NC 58-101;

« **avis concernant le prospectus définitif** » : les documents suivants :

- (a) à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe E vis-à-vis du nom du territoire;
- (b) dans les autres territoires du Canada, une communication écrite relative à un prospectus définitif qui ne réunit que l'information suivante :
 - (i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;
 - (ii) elle précise le prix des titres;
 - (iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus définitif;

« **avis concernant le prospectus provisoire** » : les documents suivants :

- (a) dans un territoire autre que le Québec ou dans une administration membre de l'ARMC, une communication relative à un prospectus provisoire qui est autorisée par une disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire;
- (b) au Québec, une communication écrite relative à un prospectus provisoire qui ne réunit que l'information suivante :
 - (i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;
 - (ii) elle précise le prix des titres, s'il est établi;
 - (iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus provisoire;

- (c) dans une administration membre de l'ARMC, une communication relative à un prospectus provisoire qui ne réunit que l'information suivante :
- (i) elle indique les titres qu'il est projeté d'émettre;
 - (ii) elle précise le prix des titres, s'il est établi;
 - (iii) elle indique le nom et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle il est possible de souscrire ou d'acheter les titres et d'obtenir le prospectus provisoire;

« **bon de souscription spécial** » sauf dans une administration membre de l'ARMC tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;
- (b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« **bon de souscription spécial** » dans une administration membre de l'ARMC, un titre acquis par placement en fonction d'une dispense de l'obligation de prospectus, y compris toute unité ou tout instrument mieux connu sous le nom de bon de souscription spécial, et un reçu de souscription en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;
- (b) donne au porteur la faculté ou l'obligation de souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur déposant un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« **catégorie** » une catégorie au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **chef de file** » : à l'égard d'un syndicat financier, l'une des personnes suivantes :

- (a) le placeur désigné comme chef de file du syndicat en vertu de la convention de placement;
- (b) si plusieurs placeurs sont désignés comme chefs de file du syndicat en vertu de la convention de placement, celui à qui la convention confère le pouvoir décisionnel principal;

« **circulaire** » une circulaire au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **comité d'examen indépendant** » le comité d'examen indépendant au sens de la NC 81-107;

« **conseil d'administration** » le conseil d'administration au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **contrat important** » **tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur;**

« **courtier en placement** » : un courtier en placement au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« **date d'acquisition** » la date d'acquisition au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102 ;

« **date de transition aux IFRS** » la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« **déclaration d'acquisition d'entreprise** » la déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **délai d'attente** » la période qui va de l'octroi du visa du prospectus provisoire à l'octroi du visa du prospectus définitif;

« **dépositaire** » l'institution désignée par un fonds d'investissement pour agir à titre de dépositaire des actifs de son portefeuille;

« **dérivé** » sauf dans une administration membre de l'ARMC tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, « dérivé » au sens de l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*

« **désignation des titres subalternes** » chacune des désignations « titre à droit de vote restreint », « titre à droit de vote subalterne » et « titre sans droit de vote »;

« **document de commercialisation** » : une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée aux investisseurs éventuels et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement, à l'exclusion des documents suivants :

- (a) un prospectus ou sa modification;
- (b) un sommaire des modalités type;
- (c) un avis concernant le prospectus provisoire;
- (d) un avis concernant le prospectus définitif;

« **émetteur émergent** » l'émetteur émergent au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102, sauf que la « date applicable » est la date à laquelle le prospectus est déposé;

« **émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne** » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il dépose un prospectus ordinaire;
- (b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif,
- (c) à la date du prospectus ordinaire, il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants:
 - (i) la Bourse de Toronto;
 - (ii) un marché américain;
 - (iii) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc;

« **émetteur fermé** » un émetteur fermé au sens de l'article 2.4 de la NC 45-106;

« **émetteur inscrit auprès de la SEC** » l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« **entreprise ayant une obligation d'information du public** » une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« **entreprise mise en équivalence** » une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« **états financiers** » notamment le rapport financier intermédiaire;

« **exercice de transition** » l'exercice de l'émetteur ou de l'entreprise au cours duquel l'émetteur ou l'entreprise change la date de clôture de son exercice;

« **fonds de travailleurs ou de capital de risque** » un fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de l'article 1.1 de la NC 81-106;

« **formulaire de renseignements personnels** » : l'un des formulaires remplis suivants :

- (a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;
- (b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire

Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

« **formulaire de renseignements personnels antérieur** » : l'un des formulaires remplis suivants :

(a) ~~a)~~ sauf dans une administration membre de l'ARMC, le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

(a.1) dans une administration membre de l'ARMC, le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur dans cette administration membre de l'ARMC avant la date de lancement de l'ARMC, du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

(b) ~~b)~~ le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« **formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX** » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou au formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, et leurs modifications;

« **garant** » un garant au sens de l'article 13.4 de la NC 51-102;

« **garant apparenté** » le garant de l'émetteur qui fait partie du même groupe que celui-ci;

« **investisseur qualifié** » : un investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« **jour ouvrable** » , sauf dans une administration membre de l'ARMC, tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, « jour ouvrable » au sens de l'article 1.1 [Définitions et interprétation] de la NC 14-101];

« **marché** » un marché au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **marché américain** » un marché américain au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **membre de la haute direction** » à l'égard d'un émetteur ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, l'une des personnes suivantes :

(a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

(a.1) le chef de la direction ou le chef des finances;

(b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production,

- (c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement;

« **membre du même groupe que l'agence de notation désignée** » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*;

« **modèle** » : une version d'un document qui contient des blancs permettant l'ajout d'information conformément à l'une des dispositions suivantes :

- (a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;
- (b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- (c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- (d) le paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;

« **NC 14-101** » Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;

« **NC 33-105** » Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« **NC 43-101** » Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;

« **NC 44-101** » Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« **NC 44-102** » Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« **NC 44-103** » Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;

« **NC 45-106** » Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« **NC 51-101** » Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;

« **NC 51-102** » Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« **NC 52-107** » Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable*;

« **NC 58-101** » Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« **NC 81-101** » Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« **NC 81-102** » Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

« **NC 81-106** » Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« **NC 81-107** » Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissements*;

« **NC 52-110** » Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification*;

« **NAGR américaines de l'AICPA** » les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« **NAGR américaines du PCAOB** » les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« **opération de restructuration** » une opération de restructuration au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **option de surallocation** » le droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs placeurs par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation, et assorti des conditions suivantes :

- (a) il expire au plus tard le 60^e jour après la date de clôture du placement,
- (b) il permet d'acquérir un nombre ou un montant en capital de titres limité au moins élevé des deux éléments suivants :
 - (i) la position de surallocation;
 - (ii) 15 % du placement de base;

« **PCGR américains** » les PCGR américains au sens de l'article 1.1 de la NC 52-107;

« **PCGR de l'émetteur** » les PCGR de l'émetteur au sens de l'article 1.1 de la NC 52-107;

« **période intermédiaire** » selon le cas, la période intermédiaire au sens des articles suivants :

- (a) l'article 1.1 de la NC 51-102, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement,
- (b) l'article 1.1 de la NC 81-106, dans le cas du fonds d'investissement;

« **petit émetteur** » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il dépose un prospectus provisoire;
- (b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;

- (c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;
- (d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;
- (e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

- (f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes c et e, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;
- (g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe d, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état;

« **placement de base** » le nombre ou le montant en capital des titres placés au moyen d'un prospectus par un émetteur ou un porteur vendeur, compte non tenu :

- (a) de toute option de surallocation accordée à l'occasion du placement ou des titres pouvant être émis à l'exercice de cette option;
- (b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, comme s'ils étaient convertis, s'ils comprennent des titres convertibles ou échangeables;

« **porteur principal** » une personne ou société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie quelconque de titres comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

« **position de surallocation** » l'excédent du nombre ou du montant en capital des titres placés par un ou plusieurs placeurs sur le placement de base à la clôture du placement;

« **premiers états financiers IFRS** » les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« **prise de contrôle inversée** » une prise de contrôle inversée au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **projet minier** » un projet minier au sens de l'article 1.1 de la NC 43-101;

« **prospectus ordinaire** » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3;

« **prospectus simplifié** » le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 de la NC 44-101;

« **règles étrangères sur l'information à fournir** » les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« **réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes** » tout événement donnant lieu à la création de titres subalternes, directement ou par la création de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés ou tout changement des droits afférents aux titres subalternes, aux titres visés ou aux titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, notamment

- (a) l'une des mesures suivantes :
 - (i) une modification des documents constitutifs de l'émetteur,
 - (ii) une résolution du conseil d'administration de l'émetteur fixant les conditions d'une série de titres de l'émetteur,
 - (iii) une restructuration, une restructuration du capital, un changement de catégorie de titres, un arrangement ou une fusion,
- (b) dans le cas où l'émetteur a une ou plusieurs catégories de titres subalternes en circulation, une modification des documents constitutifs de l'émetteur visant à augmenter
 - (i) soit les droits de vote par titre rattachés à une catégorie de titres sans augmentation correspondante proportionnelle des droits de vote par titre afférents à tout autre titre de l'émetteur,
 - (ii) soit le nombre de titres autorisés d'une catégorie de titres, à l'exception des titres subalternes;

« **résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère** » le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« **résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère** » le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« **rétrospectif** » rétrospectif au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« **rétrospectivement** » rétrospectivement au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« **séance de présentation** » : une séance durant laquelle un ou plusieurs courtiers en placement présentent à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction ou d'autres représentants de l'émetteur participent;

« **sommaire des modalités type** » : une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui est destinée à des investisseurs éventuels et qui ne contient que l'information prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.5, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.6, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7.5 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9A.2 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4A.2 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement*, à l'exclusion des documents suivants:

- (a) un avis concernant le prospectus provisoire;
- (b) un avis concernant le prospectus définitif;

« **sommaire du plan** » : le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3;

« **soutien au crédit de remplacement** » le soutien au crédit de remplacement au sens de l'article 13.4 de la NC 51-102;

« **soutien au crédit entier et sans condition** » selon le cas, les formes de soutien suivantes :

- (a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
 - (ii) il fait que les titres reçoivent une notation équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;
- (b) la garantie entière et sans condition des paiements devant être effectués par l'émetteur, selon l'interprétation donnée à l'article 1.5, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

« **territoire étranger visé** » un territoire étranger visé au sens de l'article 1.1 de la NC 52-107;

« **titre adossé à des actifs** » un titre adossé à des actifs au sens de l'article 1.1 de la NC 51-102;

« **titre à droit de vote restreint** » un titre subalterne comportant un droit de vote soumis à des restrictions en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de droits de vote qui peuvent être exercés par une personne ou société ou le nombre de titres dont elle peut être propriétaire, sauf si la restriction remplit les conditions suivantes :

- (a) elle est permise ou prescrite par la loi ou par règlement;
- (b) elle ne s'applique qu'à des personnes ou sociétés qui ne sont ni citoyens ni résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur;

« **titre à droit de vote subalterne** » un titre subalterne comportant un droit de vote, si des titres d'une autre catégorie en circulation comportent davantage de droits de vote par titre;

« **titre de capitaux propres** » tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« **titre sans droit de vote** » un titre subalterne qui ne comporte pas le droit de voter de façon générale mais peut comporter le droit de vote prévu par la loi dans certaines circonstances spéciales;

« **titre subalterne** » tout titre de capitaux propres d'un émetteur, exception faite d'un titre privilégié, dans l'un des cas suivants :

- (a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur qui comporte plus de droits de vote par titre qu'un titre de capitaux propres;
- (b) les conditions de la catégorie de titres de capitaux propres ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur ou les documents constitutifs de l'émetteur comportent des dispositions qui neutralisent ou qui restreignent de façon significative les droits de vote des titres de capitaux propres;
- (c) l'émetteur a émis une autre catégorie de titres de capitaux propres qui confèrent à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au résultat ou au partage de l'actif de l'émetteur que les porteurs de la première catégorie de titres de capitaux propres;
- (d) ~~sauf dans une administration membre de l'ARMC, en Ontario et en Colombie-Britannique,~~ l'agent responsable détermine que le titre de capitaux propres est un titre subalterne;

« **titre visé** » un titre qui fait en sorte, ou ferait en sorte s'il était émis, que des titres d'une catégorie existante soient considérés comme des titres subalternes.

« **version à usage limité** » : le modèle dans lequel les blancs ont été remplis par de l'information conformément à l'une des dispositions suivantes :

- (a) le paragraphe 2 de l'article 13.7 ou 13.8;
- (b) le paragraphe 2 de l'article 7.6 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

- (c) le paragraphe 2 de l'article 9A.3 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

le paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*.

1.2. Interprétation des expressions « prospectus », « prospectus provisoire », « prospectus définitif », « prospectus ordinaire » et « prospectus simplifié »

- (1) Dans la présente règle, « prospectus » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire, du prospectus ordinaire définitif, du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.
- (2) Dans la présente règle, « prospectus provisoire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus simplifié provisoire.
- (3) Dans la présente règle, « prospectus définitif » s'entend à la fois du prospectus ordinaire définitif et du prospectus simplifié définitif.
- (4) Dans la présente règle, « prospectus ordinaire » s'entend à la fois du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif.
- (5) Dans la présente règle, « prospectus simplifié » s'entend à la fois du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié définitif.
- (6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 :
- (a) « prospectus » s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif;
- (b) « prospectus provisoire » s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire;
- (c) « prospectus définitif » s'entend uniquement du prospectus ordinaire définitif.

1.3 Interprétation du terme « entreprise »

Dans la présente règle, sauf indication contraire, le terme « entreprise » comprend notamment la participation dans un terrain pétrolier ou gazéifier auquel des réserves, au sens de la NC 51-101, ont été spécifiquement attribuées.

1.4 Interprétation du terme « groupe »

Dans la présente règle, deux émetteurs sont des membres du même groupe si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1.1 de la NC 51-102 sont remplies.

1.5 Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur selon les modalités dont les titres sont assortis comprennent ce qui suit :

- (a) les montants devant être versés à titre de dividendes selon ces modalités et aux dates stipulées par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non;
- (b) tous dividendes discrétionnaires, pourvu que les modalités des titres ou de la convention régissant les droits des porteurs prévoient expressément que ces derniers, une fois que les dividendes ont été déclarés, ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours de tout défaut de l'émetteur de verser les dividendes déclarés.

PARTIE 2 OBLIGATIONS APPLICABLE À TOUS LES PLACEMENTS AU MOYEN DU PROSPECTUS

2.1. Champ d'application de la règle

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente règle s'applique à tout prospectus déposé selon la législation en valeurs mobilières et à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus.
- (2) La présente règle ne s'applique pas au prospectus déposé selon la NC 81-101, ni au placement effectué au moyen de ce prospectus.

2.2. Langue des documents

- (1) L'émetteur qui dépose un prospectus ou tout autre document conformément à la présente règle ou à la NC 44-101 doit le déposer en version française ou anglaise.
- (2) Au Québec, le prospectus et les documents dont l'intégration par renvoi est prévue par règlement doivent être en français ou en français et en anglais.
- (3) ~~Malgré~~ Sauf dans une administration membre de l'ARMC, malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'article 183 [Versions linguistiques des dossiers] de la *Loi sur les marchés des capitaux* impose une plus grande exigence quant à la soumission de versions linguistiques de documents.]

- (4) L'émetteur qui dépose conformément à la présente règle un document qui est une traduction d'un document établi dans une langue autre que le français ou l'anglais doit :

- (a) annexer au document déposé une attestation de l'exactitude de la traduction,
- (b) fournir sur demande une copie du document dans la langue originale.

2.3. Obligations générales

- (1) L'émetteur dépose la première modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.
 - (1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.
 - (1.2) Dans le cas de la modification du prospectus provisoire, le délai de dépôt du prospectus définitif est de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire.
- (2) L'émetteur dépose :
 - (a) le prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date du prospectus;
 - (b) la modification du prospectus dans les 3 jours ouvrables suivant la date de la modification du prospectus.

2.4 Bons de souscription spéciaux

- (1) **Sauf dans une administration membre de l'ARMC,** l'émetteur ne peut déposer de prospectus ou de modification du prospectus en vue du placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus que si les porteurs des bons de souscription ou des autres titres disposent d'un droit contractuel de résolution.
- (2) Le droit contractuel de résolution visé au paragraphe 1 doit prévoir que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit un autre titre de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, lorsqu'il peut se prévaloir des droits prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires du fait que le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, les droits suivants :
 - (a) le droit de résoudre l'exercice du bon et le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;
 - (b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;
 - (c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'article 118 [Action - bons de souscription spéciaux] de la Loi sur les marchés des capitaux prévoit un droit d'intenter une action liée aux bons de souscription spéciaux offerts dans un prospectus.]

PARTIE 3 FORME DU PROSPECTUS

3.1. Forme du prospectus

- (1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.
- (2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41 101A2.
- (2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41 101A3.
- (3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

3A.1. Langage simple et présentation

- (1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- (2) Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:
 - (a) il présente toute l'information avec concision;
 - (b) il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;
 - (c) il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;
 - (d) il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;
 - (e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.
- (3) Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:
 - (a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;
 - (b) il ne dépasse pas 4 pages.

3A.2. Combinaison de documents

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.
- (2) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues au parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.

3A.3. Ordre du contenu des documents reliés

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;
- (b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

3A.4. Sommaire du plan

- (1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article. ».
- (2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.

3A.5. Documents à transmettre sur demande

- (1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:
 - (a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;
 - (b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;
 - (c) toute portion des documents énumérés aux alinéas *a* ou *b*.

- (2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET DOCUMENTS CONNEXES DANS LE PROSPECTUS ORDINAIRE

4.1. Champ d'application

- (1) L'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et le rapport de gestion prévus par la présente règle.
- (2) Sous réserve des dispositions de la partie 15, le fonds d'investissement doit inclure dans le prospectus ordinaire qu'il dépose les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds prévus par la présente règle.
- (3) Pour l'application de la présente partie, « états financiers » ne s'entend pas des états financiers pro forma.

4.2. Audit des états financiers

- (1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 ou à l'Annexe 41-101A3 doivent être audités conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.
- (2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

4.3. Examen des états financiers non audités

- (1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou société ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.
- (3) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

- (a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;
- (a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);
- (b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;
- (c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne ou société est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :
 - (i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;
 - (ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;
 - (B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés.

4.4. Approbation des états financiers et des documents connexes

- (1) Les états financiers, le rapport de gestion et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration de la personne ou société.
- (2) Dans le cas du fonds d'investissement qui est une fiducie, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds d'investissement qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été approuvés par le ou les fiduciaires du fonds d'investissement ou par une autre personne ou société autorisée à donner cette approbation par les documents constitutifs du fonds d'investissement.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, il faut entendre par :

- (a) « attestation de l'émetteur » : l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants:
- (i) à la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A1;
 - (ii) à la rubrique 39.1 de l'Annexe 41-101A2;
 - (ii.1) à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3;
 - (iii) à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1;
 - (iv) par la NC 44-102
 - (A) à la rubrique 1.1 de l'Annexe A;
 - (B) à la rubrique 2.1 de l'Annexe A;
 - (C) à la rubrique 1.1 de l'Annexe B;
 - (D) à la rubrique 2.1 de l'Annexe B;
 - (v) par la NC 44-103
 - (A) à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2;
 - (B) à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 4.5;
- (b) « attestation du placeur » : l'attestation prévue aux rubriques et articles suivants :
- (i) à la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A1;
 - (ii) à la rubrique 39.3 de l'Annexe 41-101A2;
 - (ii.1) à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3;
 - (iii) à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1;
 - (iv) par la NC 44-102
 - (A) à la rubrique 1.2 de l'Annexe A;
 - (B) à la rubrique 2.2 de l'Annexe A;
 - (C) à la rubrique 1.2 de l'Annexe B;
 - (D) à la rubrique 2.2 de l'Annexe B;
 - (v) par la NC 44-103
 - (A) à l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;

(B) à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5.

5.2. Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit être la même que celle du prospectus ou de la modification, selon le cas.

5.3. Attestation de l'émetteur

(1) ~~Sauf en Ontario, le~~Le prospectus contient une attestation signée par l'émetteur.

~~[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit également l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus.]~~

~~[Note : En Ontario, si les dispositions relatives au prospectus prévues dans la présente règle ne sont pas énoncées dans la Loi sur les valeurs mobilières, c'est qu'il n'en existe aucune. Nous avons établi des dérogations à la règle lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières. Dans le cas contraire, une telle disposition n'a pas été prévue en Ontario. Les notes ont été ajoutées à la présente règle à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.]~~

(2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par l'émetteur en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation de l'émetteur.

5.4. Émetteur constitué sous forme de société par actions

(1) ~~Sauf en Ontario, si~~Si l'émetteur est constitué sous forme de société par actions, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :

(a) le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur;

(b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes:

(i) soit deux administrateurs de l'émetteur, autres que les personnes mentionnées à l'alinéa a ci-dessus;

(ii) soit, dans le cas où l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à l'alinéa a, tous les administrateurs de l'émetteur.

(2) ~~Sauf en Ontario, l'~~L'agent responsable peut, s'il ou elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un et l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

~~[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur.]~~

5.5. Émetteur qui est une fiducie

- (1) Dans le cas de l'émetteur qui est une fiducie, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :
 - (a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - (b) pour le compte des fiduciaires de l'émetteur, deux fiduciaires de l'émetteur.
- (2) Selon la nature du fiduciaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent au nom du fiduciaire :
 - (a) dans le cas où le fiduciaire est une personne physique, cette personne physique;
 - (b) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes:
 - (i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire,
 - (ii) pour le compte du conseil d'administration du fiduciaire, par les personnes suivantes:
 - (A) soit deux administrateurs du fiduciaire, autres que les personnes mentionnées au sous-alinéa *i* ci-dessus;
 - (B) soit, dans le cas où le fiduciaire n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-alinéa *i*, tous les administrateurs du fiduciaire;
 - (c) dans le cas où le fiduciaire est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
 - (d) dans le cas d'un fiduciaire qui n'est pas visé à l'alinéa *a*, *b* ou *c*, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le fiduciaire.
- (3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou le contrat de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou morale à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou morale à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

- (4) Malgré les paragraphes 1 et 2, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de prospectus de l'émetteur, pourvu qu'au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.
- (5) L'agent responsable peut, s'il est convaincu qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.6. Émetteur constitué sous forme de société en commandite

- (1) Dans le cas où l'émetteur est constitué sous forme de société en commandite, l'attestation de prospectus que l'émetteur doit signer en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes suivantes :
 - (a) les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - (b) chaque commandité de l'émetteur.
- (2) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur au nom de celui-ci :
 - (a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique,
 - (b) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société par actions, les personnes suivantes:
 - (i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité,
 - (ii) pour le compte du conseil d'administration du commandité, par les personnes suivantes:
 - (A) soit deux administrateurs du commandité, autres que les personnes mentionnées au sous-alinéa *i* ci-dessus,
 - (B) soit, dans le cas où le commandité n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées au sous-alinéa *i*, tous les administrateurs du commandité;
 - (c) dans le cas où le commandité est constitué sous forme de société en commandite, chaque commandité de cette société en commandite, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

- (d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.5 par rapport à un émetteur qui est une fiducie;
 - (e) dans le cas d'un commandité qui n'est pas visé à l'alinéa *a*, *b*, *c* ou *d*, toute personne ou société ayant le pouvoir d'engager le commandité.
- (3) L'agent responsable peut, s'il ou elle est convaincu(e) qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, accepter une attestation signée par une autre personne physique.

5.7. Émetteur constitué sous une autre forme

Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation de prospectus qu'il doit signer en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est signée par les personnes ou sociétés qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes ou sociétés visées aux articles 5.4 à 5.6.

5.8. Prises de contrôle inversées

~~Sauf en Ontario, d~~ Dans le cas de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

- (a) le chef de la direction et le chef des finances de l'acquéreur par prise de contrôle inversée;
- (b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes:
 - (i) soit deux administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, autres que les personnes mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus;
 - (ii) soit, dans le cas où l'acquéreur par prise de contrôle inversée n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à l'alinéa *a*, tous les administrateurs de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

5.9. Attestation du placeur

- (1) ~~Sauf en Ontario, l~~ Le prospectus contient une attestation signée par chaque placeur qui, à l'égard des titres offerts au moyen du prospectus, se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur ou un porteur dont les titres sont offerts au moyen du prospectus.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 59 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque placeur qui se trouve dans une relation contractuelle avec l'émetteur.]~~

- (2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le placeur en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable d'attestation du placeur.
- (3) ~~Sauf en Ontario, a~~ Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 59 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser le mandataire du placeur à signer l'attestation.]~~

5.10. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

- (1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un gestionnaire de fonds d'investissement, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- (2) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, l'attestation est signée par les personnes suivantes :
 - (a) le chef de la direction et le chef des finances du gestionnaire de fonds d'investissement;
 - (b) pour le compte du conseil d'administration, par les personnes suivantes :
 - (i) soit deux administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement, autres que les personnes mentionnées à l'alinéa a ci-dessus,
 - (ii) soit, dans le cas où le gestionnaire de fonds d'investissement n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à l'alinéa a, tous les administrateurs du gestionnaire de fonds d'investissement.
- (3) Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite, l'attestation est signée par son commandité de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 5.6 par rapport à l'émetteur constitué sous forme de société en commandite.

5.10.1. Attestation du placeur principal

- (1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation du placeur, signée par le placeur principal.

- (2) L'attestation du placeur principal est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal autorisé à la signer.

5.11. Attestation du promoteur

- (1) ~~Sauf en Ontario, le~~Le prospectus contient une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit que le prospectus doit contenir une attestation signée par chaque promoteur de l'émetteur.]~~

- (2) L'attestation de prospectus qui doit être signée par le promoteur en vertu de la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

- (3) ~~Sauf en Ontario, l'~~L'agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'exiger que toute personne ou société qui a été un promoteur d'un émetteur au cours des deux années précédentes signe une attestation, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]~~

- (4) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le Securities Act (Colombie-Britannique).~~

- (5) ~~Sauf en Ontario, a~~Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation d'un promoteur dans le prospectus peut être signée par un mandataire de la personne ou société tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'autoriser un mandataire d'un promoteur à signer l'attestation dans le prospectus.]~~

5.12. Attestation du garant

- (1) Si le garant est un garant apparenté à l'émetteur ou à une filiale de l'émetteur, le prospectus contient une attestation du garant apparenté, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

- (a) le chef de la direction et le chef des finances du garant;
- (b) pour le compte du conseil d'administration du garant, par les personnes suivantes:
- (i) soit deux administrateurs du garant, autres que les personnes mentionnées à l'alinéa a ci-dessus,

- (ii) soit, dans le cas où le garant n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à l'alinéa a, tous les administrateurs du garant.
- (2) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation dans le prospectus peut être signée par le mandataire du garant dûment autorisé par celui-ci par écrit.
- (3) ~~Sauf en Ontario, l'~~agent responsable peut exiger de toute personne ou société qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

~~**[Note :** En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* donne au directeur un pouvoir discrétionnaire analogue d'exiger que toute personne ou société qui est garant des titres faisant l'objet du placement signe une attestation dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]~~

- (4) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (Colombie-Britannique).~~

5.13. Attestation des porteurs vendeurs

- (1) ~~Sauf en Ontario~~dans une administration membre de l'ARMC, l'agent responsable peut obliger toute personne ou société qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.

- (2) ~~[Intentionnellement laissé en blanc]~~

- 2) ~~[Remarque : il se peut que le régulateur en chef nécessite une attestation des porteurs vendeurs pour des motifs d'intérêt public en vertu de l'article 32 [Obligation de fournir des renseignements supplémentaires] de la *Loi sur les marchés des capitaux*.~~

~~Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le *Securities Act* (Colombie-Britannique).~~

5.14. Attestation de la société en exploitation

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « société en exploitation » désigne, relativement à un émetteur, toute personne ou société par l'entremise de laquelle l'activité ou une partie importante de l'activité de l'émetteur est exercée et à l'égard de laquelle l'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de fournir à ses porteurs des états financiers individuels ou s'est engagé à le faire, si ses états financiers ne contiennent pas d'information consolidée concernant cette personne ou société.
- (2) Le prospectus de l'émetteur qui est une fiducie contient une attestation, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par les personnes suivantes :

- (a) le chef de la direction et le chef des finances de la société en exploitation;
- (b) pour le compte du conseil d'administration de la société en exploitation, par les personnes suivantes:
 - (i) soit deux administrateurs de la société en exploitation, autres que les personnes mentionnées à l'alinéa a ci-dessus;
 - (ii) soit, dans le cas où la société en exploitation n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes mentionnées à l'alinéa a, tous les administrateurs de la société en exploitation.

5.15. Attestation d'autres personnes

(1) Sauf dans une administration membre de l'ARMC, en Ontario, l'agent responsable peut, à son gré, obliger toute personne ou société à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge appropriée.

(2) [Intentionnellement laissé en blanc]

[Remarque : il se peut que le régulateur en chef nécessite des attestations supplémentaires pour des motifs d'intérêt public en vertu de l'article 32 [Obligation de fournir des renseignements supplémentaires] de la Loi sur les marchés des capitaux ~~algré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable à l'égard de l'objet de ce paragraphe sont prévus par le Securities Act (Colombie-Britannique).~~

PARTIE 6 MODIFICATION DU PROSPECTUS

6.1. Forme de la modification

(1) La modification du prospectus prend l'une des formes suivantes :

- (a) une simple modification, sans reprise du texte complet du prospectus;
- (b) une version modifiée du prospectus.

(2) La modification du prospectus est désignée de la façon suivante :

- (a) dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus :

« Modification n° [insérer le numéro de la modification] datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet la modification]. »;

- (b) dans le cas de la version modifiée du prospectus:

« Version modifiée datée du [insérer la date de la modification] du [indiquer le type de prospectus] daté du [insérer la date du prospectus faisant l'objet de la modification]. »

- (3) Malgré les paragraphes 1 et 2, toute modification du sommaire du plan est établie conformément à la partie A de l'Annexe 41-101A3 sans autre désignation et porte la date à laquelle le sommaire du plan est modifié.

6.2. Documents exigés pour le dépôt d'une modification

L'émetteur qui dépose une modification de prospectus procède de la façon suivante :

- (a) il dépose un exemplaire signé de la modification,
- (b) il transmet à l'agent responsable une version du prospectus soulignée de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'une version modifiée du prospectus,
- (c) il dépose ou transmet les documents justificatifs dont la présente règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières prévoient le dépôt ou la transmission avec le prospectus, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus ne soient à jour à la date du dépôt de la modification,
- (d) dans le cas de la modification du prospectus définitif, il dépose toute lettre de consentement portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus définitif.

6.3. Lettre d'accord présumé de l'auditeur

L'émetteur doit transmettre une nouvelle lettre d'accord présumé de l'auditeur dans les deux cas suivants :

- (a) la modification du prospectus ordinaire provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé de l'auditeur transmise en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* de l'article 9.1 ou s'y rapporte;
- (b) la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur une lettre d'accord présumé de l'auditeur transmise en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 4.1 de la NC 44-101 ou s'y rapporte.

6.4. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'émetteur transmet la modification du prospectus provisoire le plus tôt possible à chaque destinataire du prospectus provisoire conformément à la liste des destinataires qui doit être tenue en vertu de la législation en valeurs mobilières.

[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire.]

6.5. Modification du prospectus provisoire

- (1) ~~Sauf en Ontario, e~~En cas de changement important défavorable survenu après le visa du prospectus provisoire mais avant le visa du prospectus définitif, une modification du prospectus provisoire doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt de la modification du prospectus provisoire en cas de changement important défavorable.]~~

- (2) L'agent responsable vise la modification du prospectus provisoire dès que possible après son dépôt.

6.6. Modification du prospectus définitif

- (1) ~~Sauf en Ontario, e~~En cas de changement important survenu dans la période après le visa du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif, l'émetteur dépose une modification du prospectus définitif le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter du changement.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt de la modification du prospectus définitif en cas de changement important défavorable.]~~

- (2) ~~Sauf en Ontario, d~~Dans le cas où, après le visa du prospectus définitif ou d'une modification du prospectus définitif mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif, des titres s'ajoutant aux titres présentés dans le prospectus définitif ou la modification du prospectus définitif doivent être placés, une modification du prospectus définitif présentant les titres additionnels doit être déposée le plus tôt possible, sans excéder un délai de 10 jours à compter de la décision d'augmenter le nombre de titres offerts.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification ou d'un prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]~~

- (3) ~~Sauf en Ontario, l~~L'agent responsable vise la modification du prospectus définitif déposée conformément au présent article sauf s'il ou elle estime qu'il existe des motifs prévus par la législation en valeurs mobilières qui le ou la justifieraient de ne pas viser le prospectus.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur d'un visa pour la modification du prospectus s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]~~

- (4) ~~Sauf en Ontario, l~~L'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion d'être entendu.

~~[Note : En Ontario, les paragraphes 2.1 de l'article 57 et 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une restriction analogue concernant le refus par le directeur de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]~~

(5) ~~Sauf en Ontario, l'~~émetteur ne peut poursuivre un placement ou effectuer le placement de titres additionnels si une modification du prospectus définitif doit être déposée tant que l'agent responsable n'a pas visé la modification du prospectus définitif.

~~[Note : En Ontario, le paragraphe 2.2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une restriction analogue concernant un placement ou un placement de titres additionnels avant l'octroi d'un visa pour une modification du prospectus définitif.]~~

(6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

~~[Note : En Ontario, l'article 2.2 de la Rule 41-801 Implementing 41-101 General Prospectus Requirements and Consequential Amendments de la CVMO prévoit une dispense analogue, pour le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, de l'obligation d'obtenir un visa avant d'effectuer un placement ou un placement de titres additionnels au moyen d'une modification du prospectus définitif.]~~

PARTIE 7 : PLACEMENTS À PRIX OUVERT ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE DU PROSPECTUS DÉFINITIF

7.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

7.2. Placements à prix ouvert et réduction du prix d'offre

(1) La personne ou la société qui place des titres au moyen d'un prospectus le fait à prix fixe.

(2) Malgré le paragraphe 1, des titres peuvent être placés en numéraire à prix ouvert au moyen d'un prospectus si les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, aux moments suivants:

(a) soit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où le prospectus déposé est un prospectus simplifié conforme à la NC 44-101,

(b) soit au moment du dépôt du prospectus ordinaire.

(3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés en numéraire au moyen d'un prospectus, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus et, une fois réduit, il peut être changé à plusieurs reprises dans la limite du prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer une modification du prospectus pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire ou acquérir la totalité à un prix déterminé,
 - (b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus comme étant fixe;
 - (c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour placer tous les titres visés par le placement au moyen du prospectus au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus définitif.
- (4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être souscrits ou acquis à l'exercice de droits doit être fixe.

PARTIE 8 PLACEMENTS POUR COMPTE

8.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

8.2. Durée du placement

- (1) Le placement pour compte doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif, à moins qu'une modification du prospectus définitif ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de la modification.
- (2) Dans le cas où une modification du prospectus définitif est déposée et reçoit le visa de l'agent responsable conformément au paragraphe 1, le placement doit prendre fin dans les 90 jours suivant la date du visa de la modification du prospectus définitif, à moins qu'une autre modification ne soit déposée et que l'agent responsable octroie le visa de celle-ci.
- (3) La durée totale du placement selon les paragraphes 1 et 2 doit donner une durée de placement d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

8.3. Montant minimum de fonds à réunir

Dans le cas du placement pour compte, sauf le placement permanent, le prospectus peut indiquer qu'il faut recueillir un minimum de fonds lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- (a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds indiqué dans le prospectus définitif soit réuni;

- (b) si le minimum de fonds n'est pas réuni pendant la durée du placement prévue à l'article 8.2, la personne ou société conservant les fonds en fiducie visée à l'alinéa a doit les retourner aux souscripteurs sans déductions.

PARTIE 9 CONDITIONS À REMPLIR POUR LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS ORDINAIRE

9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

- (1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :
- (a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :
- (i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;
 - (ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
 - (A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'une règle;
 - (B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
 - (C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;
 - (D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;
 - (E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;
 - (iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;
 - (iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-alinéas *ii* et *iii* doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :

- (A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;
 - (B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;
 - (C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;
 - (D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;
 - (E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;
- (iv.1) dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-alinéa *iv*, un exemplaire du contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus;
- (v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
- (vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :
- (A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
 - (B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v*;
- (vii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7;
- (b) il transmet à l'agent responsable au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :
- (i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;
 - (ii) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :
 - (A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

- (B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;
 - (C) chaque promoteur de l'émetteur;
 - (D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;
- (iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.
 - (iv) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 13.7 ou de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.12.
- (2) Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;
 - (b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;
 - (c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable trouve satisfaisante.
- (3) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la

personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

- (b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire.

9.2. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire définitif

L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire définitif procède de la façon suivante :

- (a) il dépose avec le prospectus ordinaire définitif les documents suivants :
 - (i) **exemplaire signé** – un exemplaire signé du prospectus ordinaire définitif;
 - (ii) **documents touchant les droits des porteurs** – un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - (iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu de l'alinéa *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1;
 - (iv) **documents du fonds d'investissement** – un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *iv* ou au sous-alinéa *iv.1* de l'alinéa *a* de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - (v) **autres rapports et évaluations** – un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire définitif et pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :
 - (A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou sur des activités pétrolières et gazières de l'émetteur,
 - (B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 9.1;
 - (vi) **acceptation de compétence par l'émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada;
 - (vii) **acceptation de compétence par le non-émetteur** – une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des

personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas d'établissement au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

- (A) chaque porteur vendeur;
 - (A.1) chaque administrateur de l'émetteur;
 - (B) toute autre personne ou société, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par vertu d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;
- (viii) **consentements d'experts** - les consentements qui doivent être déposés conformément à l'article 10.1;
- (ix) **consentement du garant** - le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus ordinaire définitif, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 33 de l'Annexe 41-101A1 et que l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12;
- (x) **engagement à l'égard de l'information sur le garant** –l'engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;
- (xi) **engagement à l'égard de l'information continue** – l'engagement de l'émetteur à fournir à ses porteurs les états financiers individuels de la société en exploitation dont les investisseurs ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur, si les conditions suivantes sont remplies :
- (A) l'émetteur est une fiducie de revenu constituée en fiducie de fonds commun de placement, au sens de la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada), mais n'est pas un « fonds d'investissement » au sens de l'article 1.1 de la NC 81-106;
 - (B) l'entreprise sous-jacente ou les actifs productifs de la société en exploitation génèrent des flux de trésorerie disponibles pour distribution aux porteurs de l'émetteur;
 - (C) la performance et les perspectives d'avenir de l'émetteur dépendent principalement de la performance et des activités de la société en exploitation;
- (xii) lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-alinéa *ii* ou *iv* ou un contrat important visé au sous-alinéa *iii* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard

à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

- (xii.1) lorsqu'un document visé au sous-alinéa *ii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;
- (xiii) **engagement à l'égard des titres subalternes** – dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de titres sans droit de vote de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres comportant droit de vote;
- (xiv) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à déposer en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ou de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 13.7, de l'alinéa *e* du paragraphe 1 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 13.8 et qui n'a pas encore été déposé;
- (b) il transmet à l'agent responsable, au plus tard au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif, les documents suivants :
 - (i) **version soulignée** – un exemplaire du prospectus ordinaire définitif en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;
 - (ii) **communications avec une bourse** – lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.
 - (iii) un exemplaire de tout modèle des documents de commercialisation à transmettre en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 13.7, de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 13.8 ou de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 13.12 et qui n'a pas encore été transmis.

9.3 Contrats importants

- (1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire doit déposer tout contrat important qui n'a pas encore été déposé et a été conclu, selon le cas :
 - (a) depuis le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus;

- (b) avant le début du dernier exercice terminé avant la date du prospectus, et qui est toujours en vigueur.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :
- (a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants, promoteurs, porteurs vendeurs ou placeurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;
 - (b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur a besoin;
 - (c) toute franchise ou licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;
 - (d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;
 - (e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;
 - (f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.
- (3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur ou violerait des dispositions de confidentialité.
- (4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes :
- (a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;
 - (b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;
 - (c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur.
- (5) L'émetteur qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.
- (6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002 s'il est émetteur assujéti dans au moins un territoire immédiatement avant le dépôt du prospectus.

PARTIE 10 CONSETEMENTS ET PERMIS, INSCRIPTIONS ET APPROBATIONS

10.1. Consentements d'experts

- (1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes ou sociétés suivantes :
 - (a) tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;
 - (b) tout notaire au Québec;
 - (c) toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.
- (1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne ou société est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci directement ou, le cas échéant, dans un document qui y est intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes :
 - (a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;
 - (b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;
 - (c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification directement ou dans un document intégré par renvoi.
- (2) Le consentement prévu au paragraphe 1 est établi et déposé de la façon suivante :
 - (a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus selon le paragraphe 3 de l'article 15.2, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;
 - (b) il indique que la personne ou société désignée consent :
 - (i) à ce que son nom soit mentionné;
 - (ii) à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;
 - (c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;
 - (d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée au paragraphe 1 :
 - (i) a lu le prospectus;

- (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
 - (A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;
 - (B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.
- (3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un auditeur ou d'un comptable indique les éléments suivants :
 - (a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;
 - (b) le fait que l'auditeur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
 - (i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;
 - (ii) dont il a eu connaissance par suite de l'audit des états financiers.
- (4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus.

10.2. Permis, inscriptions et approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit :

- (a) l'émetteur désigne un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat en exercice et membre en règle du barreau du territoire dans lequel les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour conserver en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;
- (b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus définitif, le fiduciaire doit retourner les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

PARTIE 11 SURALLOCATION ET PLACEURS

11.1. Surallocation

Les titres placés pour créer une position de surallocation à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus doivent être placés au moyen de celui-ci.

11.2. Placement de titres au moyen d'un prospectus auprès d'un placeur

Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus auprès d'une personne ou société agissant comme placeur à l'occasion du placement des titres, sauf s'il s'agit, selon le cas :

- (a) d'une option de surallocation accordée à une ou plusieurs personnes ou sociétés agissant comme placeurs à l'occasion du placement ou de tout titre pouvant être émis ou transféré à l'exercice de cette option;
- (b) des titres émis en faveur d'une personne ou société en rémunération de ses services de placeur des titres placés au moyen du prospectus, si le nombre ou le montant en capital des titres, s'ils étaient convertis, ne dépasse pas 10 % du total du placement de base, s'ils étaient convertis, ainsi que des titres qui seraient acquis à l'exercice d'une option de surallocation.

11.3 Prise de livraison des titres par le preneur ferme

Le preneur ferme qui s'est engagé à souscrire ou à acheter un nombre déterminé ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé doit en prendre livraison, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

PARTIE 12 TITRES SUBALTERNES

12.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux titres suivants :

- (a) les titres d'organismes de placement collectif,
- (b) les titres qui comportent un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres que peuvent posséder ou pour lesquels peuvent voter les personnes ou société qui ne sont pas citoyens ou résidents canadiens ou qui sont considérées comme non-Canadiens par une loi applicable à l'émetteur, mais seulement dans la mesure de cette restriction;
- (c) les titres qui font l'objet d'une restriction, imposée par une loi régissant l'émetteur quant au pourcentage de titres que peut détenir une personne ou société, ou un regroupement de personnes ou sociétés, mais seulement dans la mesure de cette restriction.

12.2. Emploi de la désignation des titres subalternes

- (1) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant le mot « ordinaire », à moins qu'il ne s'agisse d'un titre de capitaux propres auquel sont rattachés des droits de vote pouvant être exercés dans toutes les circonstances, sans égard au nombre ou au pourcentage de titres possédés, et qui ne sont pas moindres, par titre, que les droits de vote rattachés à tout titre d'une autre catégorie de l'émetteur qui est en circulation.
- (2) L'émetteur ne peut désigner aucun titre, dans le prospectus, par un terme ou un terme défini comprenant les mots « privilégié » ou « préférentiel », à moins qu'il ne s'agisse d'un titre, autre qu'un titre de capitaux propres, auquel est rattaché un avantage ou un droit par rapport à toute catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur.
- (3) Dans le cas de titres subalternes désignés dans les documents constitutifs de l'émetteur par une désignation autre que la désignation des titres subalternes appropriée, ils peuvent être désignés, à un seul endroit dans le prospectus, par le terme employé dans les documents constitutifs de l'émetteur, à la condition que ce ne soit pas dans la page de titre du prospectus et que la désignation soit de même caractère et de même taille que celles qui sont employés de façon générale dans le corps du prospectus.
- (4) Dans le prospectus, il faut désigner chaque catégorie de titres qui sont ou peuvent devenir des titres subalternes par un terme ou un terme défini qui comprend la désignation des titres subalternes appropriée.

12.3. Admissibilité au dépôt du prospectus

- (1) L'émetteur peut déposer un prospectus pour le placement de titres subalternes, de titres visés ou de titres qui permettent d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés dans les deux cas suivants :
 - (a) le placement a été approuvé au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci,
 - (b) à l'époque de chaque réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes relative aux titres à placer, les conditions suivantes étaient réunies :
 - (i) la réorganisation donnant lieu à la création de titres subalternes a été approuvée au préalable à la majorité par les porteurs de l'émetteur conformément à la loi applicable, y compris, le cas échéant, l'approbation par catégorie, compte non tenu des votes rattachés à l'époque aux actions détenues, directement ou indirectement, par des membres du groupe de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - (ii) l'émetteur était émetteur assujéti dans au moins un territoire;

- (iii) aucun but ou justification commerciale n'a été indiquée pour la création des titres subalternes qui soit incompatible avec le but du placement.
- (2) Pour chaque approbation prévue au paragraphe 1, l'émetteur doit avoir fourni au préalable une information écrite sous la forme d'une circulaire ou d'un avis aux porteurs comportant les éléments suivants :
 - (a) la dénomination de chaque membre du même groupe que l'émetteur qui était propriétaire véritable de titres de l'émetteur ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente;
 - (b) le nom de chaque personne participant au contrôle ainsi que le nombre de titres dont elle avait la propriété véritable, directement ou indirectement, à la date de la circulaire ou de l'avis, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après une enquête diligente;
 - (c) une indication du nombre de droits de vote rattachés aux titres exclus en vue de l'approbation, dans la mesure où ces éléments sont connus de l'émetteur après réalisation d'une enquête diligente;
 - (d) le but et les justifications commerciales de la création des titres subalternes.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - (a) les titres offerts au moyen du prospectus font partie d'une catégorie existante de titres subalternes créés avant le 21 décembre 1984;
 - (b) l'émetteur était un émetteur fermé immédiatement avant le dépôt du prospectus;
 - (c) les titres offerts au moyen du prospectus sont de la même catégorie que des titres placés au moyen d'un prospectus précédent déposé par un émetteur qui était, au moment du dépôt de ce prospectus, un émetteur fermé;
 - (d) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres subalternes nouveaux placés sous forme de dividende en actions dans le cours des activités normales auprès des porteurs, au lieu d'un dividende en numéraire, pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes;
 - (e) les titres offerts au moyen du prospectus sont des titres placés dans le cadre d'une division d'actions prenant la forme du placement de titres subalternes nouveaux à titre de dividende en actions auprès des porteurs de la même catégorie de titres subalternes pour autant qu'il existe, au moment du placement, un marché organisé pour ces titres subalternes et que le placement fait partie d'un placement concomitant sous forme de dividende en actions auprès des porteurs de tous les titres de capitaux propres dans le cadre duquel tous les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur sont augmentés dans la même proportion;

- (f) au plus 7 jours avant la date du prospectus, l'émetteur s'attend à ce que dans chaque territoire intéressé où le prospectus sera déposé, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de capitaux propres détenus par des porteurs inscrits qui résident dans le territoire intéressé d'après la plus récente adresse figurant dans les registres de l'émetteur, ou qui seront la propriété véritable de personnes ou sociétés résidant dans le territoire intéressé, soit inférieur à 2 % du nombre de titres de la catégorie en circulation en tenant compte du placement prévu.

PARTIE 13 PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS PAR UN ÉMETTEUR AUTRE QU'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

13.0 Champ d'application

- (1) La présente partie s'applique aux émetteurs autres que les fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

- (2) Dans la présente partie, on entend par :

« information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC, y compris un premier appel public à l'épargne canado-américain;

« premier appel public à l'épargne canado-américain » : un premier appel public à l'épargne d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933;

« titre convertible » : un titre convertible au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;

« titre échangeable » : un titre échangeable au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;

« titre sous-jacent » : un titre sous-jacent au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

- (3) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

13.1 Mention dans les communications pendant le délai d'attente

- (1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant une information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou société responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. ».

- (2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.

13.2 Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

- (1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient une mention du genre de la suivante :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. »

- (2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au sommaire des modalités type ni aux documents de commercialisation.

| **13.3** Intentionnellement laissé en blanc~~(Abrogé.)~~

13.4 **Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne**

- (1) Dans le présent article, un « émetteur à capital ouvert » est l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
- (a) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
 - (b) il est un émetteur inscrit auprès de la SEC;
 - (c) il a une catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur un marché de gré à gré dans ce pays;
 - (d) il a une catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques;
 - (e) il a des titres inscrits à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer, ou cotés ou négociés sur un tel marché ou mécanisme, et à l'égard desquels des données de négociation sont rendues publiques.
- (2) Sous réserve des paragraphes 3 à 7, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si le premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- (a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire du Canada;
 - (b) l'émetteur n'est pas un émetteur à capital ouvert avant la date du prospectus ordinaire provisoire;
 - (c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;
 - (d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;
 - (e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur qualifié;
 - (f) sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de la totalité de l'information sur le placement projeté jusqu'au premier des événements suivants :
 - (i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;

- (ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.
- (3) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) tout document écrit fourni à l'investisseur qualifié remplit les conditions suivantes :
 - (i) avant de lui être fourni, il est approuvé par écrit par l'émetteur;
 - (ii) il porte la mention « confidentiel »;
 - (iii) il contient une mention indiquant qu'il ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs à l'émetteur, aux titres ou au placement ni ne donne ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;
 - (b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur l'émetteur, les titres ou le placement, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de l'information sur le placement projeté et ne l'utilisera que pour évaluer son intérêt pour le placement jusqu'au premier des événements suivants :
 - (i) le moment où l'information est communiquée publiquement dans un prospectus ordinaire provisoire ou autrement;
 - (ii) le moment où l'émetteur confirme par écrit qu'il ne donnera pas suite au placement projeté.
- (4) Si le courtier en placement sollicite des indications d'intérêt conformément au paragraphe 2, l'émetteur ne peut déposer de prospectus ordinaire provisoire à l'égard du premier appel public à l'épargne avant le 15^e jour suivant la date à laquelle le courtier en placement a sollicité pour la dernière fois des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément à ce paragraphe.
- (5) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 fait ce qui suit :
 - (a) il tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense;
 - (b) il conserve une copie de toute autorisation écrite visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2.
- (6) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt d'un investisseur qualifié conformément au paragraphe 2 a les obligations suivantes :
 - (a) il tient un registre écrit des investisseurs qualifiés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

- (b) il conserve une copie de tout document et approbation écrits visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3;
 - (c) il conserve toutes les confirmations écrites visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3.
- (7) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) des titres de l'émetteur sont détenus par une personne participant au contrôle qui est un émetteur à capital ouvert;
 - (b) le premier appel public à l'épargne de l'émetteur constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de la personne participant au contrôle.

13.5 Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente

- (1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;
 - (b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée;
 - (c) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.
- (2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].
- « Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.
- « Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».
- (3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

- (a) le nom de l'émetteur;
- (b) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;
- (c) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;
- (d) une brève description de l'activité de l'émetteur;
- (e) une brève description des titres;
- (f) le prix ou la fourchette de prix des titres;
- (g) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;
- (h) les modalités de toute option de surallocation;
- (i) le nom des placeurs;
- (j) l'indication qu'il s'agit d'un placement par voie de prise ferme ou pour compte, selon le cas;
- (k) le montant de la commission de placement ou de la décote;
- (l) la date de clôture projetée ou prévue du placement;
- (m) une brève description de l'emploi du produit;
- (n) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, à la condition que le sommaire des modalités type respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;
- (o) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;
- (p) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;
- (q) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
- (r) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
- (s) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;
- (t) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

- (u) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;
 - (v) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;
 - (w) les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs.
- (4) Pour l'application du paragraphe 3, une « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type.

13.6 Sommaire des modalités type après le visa du prospectus définitif

- (1) Le courtier en placement ne peut fournir de sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:
- (a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;
 - (b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, ou en est tirée;
 - (c) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.
- (2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].
- « On peut obtenir un exemplaire du prospectus définitif auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].
- « Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».
- (3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5.

13.7 Documents de commercialisation pendant le délai d'attente

- (1) Le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est, à cet égard, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;
 - (b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée;
 - (c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;
 - (d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;
 - (e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;
 - (f) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé;
 - (g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec les documents de commercialisation.
- (2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :
 - (a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
 - (b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
 - (c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
 - (d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.

- (4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 ou à l'alinéa a du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
 - (b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
 - (c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
 - (d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient, à proximité de l'information comparative, de l'information qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle explique en quoi consiste l'information comparative;
 - (ii) elle indique les raisons pour lesquelles les autres émetteurs ont été inclus dans l'information comparative et il convient de les comparer à l'émetteur;
 - (iii) elle explique les raisons pour lesquelles les caractéristiques comparées ont été incluses;
 - (iv) elle précise que l'information sur les autres émetteurs provient de sources publiques et n'a pas été vérifiée par l'émetteur ou les placeurs;
 - (v) elle présente les risques associés à l'information comparative, notamment ceux liés à la prise de décisions d'investissement basées sur cette information;
 - (vi) elle indique que, si l'information comparative contient de l'information fautive ou trompeuse, la législation en valeurs mobilières ne confère aucun droit à l'investisseur.
- (5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document.

« Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

- (6) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 dans son prospectus définitif, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.
- (7) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :
 - (a) il établit et dépose, au moment où il dépose le prospectus définitif ou la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;
 - (b) il inclut dans le prospectus définitif ou la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.
- (8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme à l'article 13.8.
- (9) Si les documents de commercialisation sont fournis pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

13.8 Documents de commercialisation après le visa du prospectus définitif

- (1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;
 - (b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en

placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications, ou en est tirée;

- (c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;
 - (d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;
 - (e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où les documents de commercialisation sont fournis pour la première fois;
 - (f) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé;
 - (g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec les documents de commercialisation.
- (2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :
- (a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
 - (b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
 - (c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
 - (d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.
- (4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
 - (b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été

retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;

- (c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
 - (d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.
- (5) Les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document.
 - « Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».
- (6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 que si l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :
- (a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 dans son prospectus définitif et ses modifications, de la manière indiquée dans le paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou le paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;
 - (b) il a inclus dans son prospectus définitif et ses modifications l'information décrite au paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.
- (7) Si une modification du prospectus définitif modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, l'émetteur prend les mesures suivantes :
- (a) il indique dans la modification que les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus définitif modifié, pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification;
 - (b) il établit et dépose, au moment où il dépose la modification, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;

- (c) il inclut dans la modification l'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.
- (8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.
- (9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur ne respecte pas le paragraphe 6, les documents de commercialisation sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputés intégrés dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce prospectus.

13.9 Séances de présentation pendant le délai d'attente

- (1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est, à l'égard de cette séance, dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
 - (b) le prospectus provisoire a été visé dans le territoire intéressé.
- (2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.7.
- (3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
 - (b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - (c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications.
- (4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

13.10 Séances de présentation après le visa du prospectus définitif

- (1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
 - (b) le prospectus définitif a été visé dans le territoire intéressé.
- (2) Sous réserve de l'article 13.12, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation tenue en vertu du paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 13.8.
- (3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
 - (b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - (c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications.
- (4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

13.11 Exception aux procédures relatives aux séances de présentation pour certains premiers appels publics à l'épargne canado-américains

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au courtier en placement qui tient une séance de présentation relative à un premier appel public à l'épargne canado-américain :
 - (a) les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 13.9;
 - (b) les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 13.10.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur se prévaut de la dispense des obligations de dépôt aux États-Unis prévue par la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 à l'égard de la séance de présentation;
- (b) le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner volontairement son nom et ses coordonnées;
 - (ii) tenir un registre de toute information fournie volontairement par l'investisseur.

13.12 Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :
 - (a) l'alinéa e du paragraphe 1 des articles 13.7 et 13.8;
 - (b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.7;
 - (c) les paragraphes 6 à 9 de l'article 13.8;
 - (d) les alinéas b et c du paragraphe 1, l'alinéa b du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 36A.1 ainsi que la rubrique 37.6 de l'Annexe 41-101A1;
 - (e) les alinéas b et c du paragraphe 1, l'alinéa b du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;
 - (b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1 ou une mention du même genre, sauf que la mention peut préciser que ce droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;

- (c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.
- (3) Si le modèle des documents de commercialisation relatif à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7.
- (4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis relativement à une séance de présentation. ».

PARTIE 13A PUBLICITÉ ET COMMERCIALISATION DANS LE CADRE DU PLACEMENT AU MOYEN DU PROSPECTUS D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT

13A.1 Champ d'application

La présente partie s'applique aux fonds d'investissement qui déposent un prospectus dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou 41-101A3.

13A.2 Mention dans les communications pendant le délai d'attente

- (1) Un avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet de ces titres a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans certains territoires du Canada. Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété ou modifié. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire auprès de [insérer la dénomination et les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou société responsable]. Aucune souscription ou offre d'achat des titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif. »;

- (2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus provisoire ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

13A.3 Mention dans les communications après le visa du prospectus définitif

- (1) Un avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication servant dans le cadre du placement au moyen du prospectus après le visa du prospectus définitif contient la mention suivante ou une mention du même genre :

« Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus. Le prospectus contient une information détaillée importante au sujet des titres offerts. On peut se procurer un exemplaire du prospectus auprès de [insérer la dénomination et les

coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou société responsable]. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. ».

- (2) Dans le cas où l'avis concernant le prospectus définitif ou toute autre communication est présenté par écrit, inclure la mention prévue au paragraphe 1 en caractères gras d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte.

13A.4 Publicité pendant le délai d'attente

La publicité relative à un placement au moyen d'un prospectus qui est faite par l'émetteur qui est un fonds d'investissement pendant le délai d'attente ne peut inclure que les renseignements suivants :

- (a) l'indication que les titres sont des actions d'une entité constituée en personne morale ou une participation dans une entité dépourvue de la personnalité juridique, selon le cas;
- (b) le nom de l'émetteur;
- (c) le prix des titres;
- (d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement;
- (e) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement;
- (f) le nom du gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement;
- (g) le nom et l'adresse d'une personne ou société auprès de laquelle on peut se procurer un prospectus provisoire et souscrire des titres;
- (h) le nombre de titres offerts;
- (i) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libres d'impôt, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit.

PARTIE 14 GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE DU FONDS D'INVESTISSEMENT

14.1 Dispositions générales

- (1) La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui établit un prospectus conformément à la présente règle, à l'exception du fonds d'investissement assujéti à la NC 81-102.

- (2) Sous réserve des articles 14.8 et 14.9, tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2.
- (3) Le gestionnaire du fonds d'investissement ne peut exercer les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire du fonds d'investissement.

14.2 Entités admises à remplir les fonctions de dépositaire ou sous-dépositaire

- (1) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :
 - (a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
 - (b) une société de fiducie remplissant les conditions suivantes :
 - (i) elle est constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, ou est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi d'un territoire;
 - (ii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - (c) une société constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée à l'alinéa a ou b, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes :
 - (i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - (ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard du fonds d'investissement.
- (2) Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :
 - (a) une entité visée au paragraphe 1;
 - (b) une entité qui remplit les conditions suivantes:
 - (i) elle est constituée selon une loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - (ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;
 - (iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

- (c) un membre du groupe d'une entité visée à l'alinéa *a* ou *b*, pour autant qu'est remplie l'une des conditions suivantes :
 - (i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - (ii) l'entité visée à l'alinéa *a* ou *b* a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard du fonds d'investissement.

14.3 Norme de diligence

- (1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement et les opérations sur cet actif, agit comme suit :
 - (a) il exerce la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;
 - (b) il exerce la même diligence qu'il exerce à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque cette diligence est supérieure à celle qui est indiquée à l'alinéa *a*.
- (2) Le fonds d'investissement ne peut dégager le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres à l'égard de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté la norme de diligence prévue au paragraphe 1.
- (3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement, mais seulement si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1.
- (4) Le fonds d'investissement ne peut assumer le coût d'une partie quelconque de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

14.4 Nomination d'un sous-dépositaire

- (1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, si, pour chaque nomination, les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) dans le cas d'une nomination faite par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à la nomination;

- (b) dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à la nomination;
 - (c) le sous-dépositaire est une personne ou société visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas;
 - (d) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;
 - (e) la nomination est par ailleurs conforme à la présente règle.
- (2) Malgré les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, un consentement général à la nomination de personnes ou sociétés qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire nommé par le fonds d'investissement ou du sous-dépositaire nommé par le dépositaire suffit s'il fait partie d'un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire.
- (3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste des personnes ou sociétés qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 2.

14.5 Contenu du contrat

- (1) Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :
- (a) la situation de l'actif du portefeuille;
 - (b) la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;
 - (c) la fourniture des listes de sous-dépositaires;
 - (d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
 - (e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
 - (f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation;
 - (g) la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire, dans le cas d'un contrat entre le dépositaire et le sous-dépositaire.
- (2) Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.

- (3) Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit prévoir ce qui suit :
- (a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;
 - (b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.6. Révision des contrats et rapport sur le respect de la réglementation

- (1) Le dépositaire du fonds d'investissement remplit les conditions suivantes périodiquement, au moins une fois par année :
- (a) réviser les contrats de garde visés à l'article 14.5, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;
 - (b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas;
 - (c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :
 - (i) que les contrats soient conformes à la présente partie,
 - (ii) que chaque sous-dépositaire remplisse les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.
- (2) Le dépositaire du fonds d'investissement doit communiquer par écrit au fonds d'investissement, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement :
- (a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires du fonds d'investissement;
 - (b) son avis sur la conformité des contrats à la présente partie;
 - (c) son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 14.2, selon le cas.
- (3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

14.7. Garde de l'actif du portefeuille et paiement des honoraires

- (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 14.8 et 14.9, les éléments d'actif du portefeuille qui ne sont pas inscrits au nom du fonds d'investissement sont inscrits au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire du fonds d'investissement, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.
- (2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.
- (3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement peut déposer tout élément d'actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.
- (4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 3 veille à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que les éléments d'actif du portefeuille sont la propriété véritable du fonds d'investissement.
- (5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser à un dépositaire ou un sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

14.8. Dispositions sur la garde concernant les dérivés et les contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

- (1) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens de la NC 81-102.
- (2) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.
- (3) Le fonds d'investissement peut déposer un élément d'actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - (a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options

négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

- (b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés;
 - (c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de l'actif net du fonds d'investissement, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.
- (4) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de sa contrepartie un élément d'actif du portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des dérivés visés.
 - (5) Le contrat aux termes duquel l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement est déposé conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 prévoit que la personne ou société qui détient l'élément d'actif du portefeuille du fonds d'investissement veille à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet élément d'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement.
 - (6) Le fonds d'investissement peut livrer un élément d'actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, si la garantie, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement, conformément à la présente partie.

14.8.1 Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert

- (1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.
- (2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.
- (3) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- (4) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes:
 - (a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

- (b) d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

14.9 Compte distinct pour le règlement des frais

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 14.2 en vue de faciliter le règlement de ses charges opérationnelles ordinaires.

PARTIE 15 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI PAR LE FONDS D'INVESTISSEMENT

15.1 Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres.

15.2 Intégration par renvoi

- (1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:
 - (a) la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;
 - (b) le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41 101A3 pour les plans de bourses d'études.
- (2) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 1, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du prospectus ordinaire.
- (3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:
 - (a) la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;
 - (b) le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41 101A3 pour les plans de bourses d'études.
- (4) Dans le cas où le fonds d'investissement omet d'intégrer par renvoi dans son prospectus ordinaire l'un des documents visés au paragraphe 3, le document est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, y être intégré par renvoi à la date du dépôt du document par le fonds d'investissement.

PARTIE 16 TRANSMISSION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET LISTE DE DISTRIBUTION

16.1 Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution

Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente doit :

- (a) transmettre un exemplaire du prospectus provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus provisoire;
- (b) tenir une liste des noms et adresses des destinataires du prospectus provisoire.

~~[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]~~

PARTIE 17 - DATE DE CADUCITÉ

17.1 Projet de prospectus

- (1) Dans la présente partie, un « projet de prospectus » s'entend d'un prospectus ordinaire qui est conforme au paragraphe 2.
- (2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3, selon le cas, et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les articles 4.2, 4.3 et 4.4 de la présente règle ne s'appliquent pas.
- (3) La présente partie ne s'applique pas à un prospectus déposé conformément à la NC 44-101, à la NC 44-102 ou à la NC 44-103.

17.2 Nouveau dépôt du prospectus

(1) [Intentionnellement laissé en blanc]

~~Le présent article ne s'applique pas en Ontario.~~

- (2) Dans le présent article, il faut entendre par « date de caducité », par rapport au placement d'un titre au moyen d'un prospectus, la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus définitif relatif à ces titres.
- (3) L'émetteur ne poursuit pas le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité, à moins qu'il ne dépose un nouveau prospectus conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'agent responsable ne vise le nouveau prospectus.
- (4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) l'émetteur transmet un projet de prospectus au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus antérieur;
 - (b) l'émetteur dépose un nouveau prospectus définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus antérieur;
 - (c) l'agent responsable vise le nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur.
- (5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité ne contrevient pas au paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- (6) Sauf dans une administration membre de l'ARMC, sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, dans le cas où l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation de la condition.
- [Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, le paragraphe 139(1) [Annulation d'achat – placement sur une base continue] de la Loi sur les marchés des capitaux donne un pouvoir similaire.]
- (7) ~~L'agent~~ Sauf dans une administration membre de l'ARMC, l'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il peut fixer les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

[Note Remarque : En Ontario, dans une administration membre de l'ARMC, l'article 62-97 [Ordonnance prolongeant un délai ou une période] de la Securities Loi sur les marchés des capitaux donne un pouvoir similaire à l'Autorité de réglementation des marchés de capitaux] de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]

PARTIE 18 ÷ INFORMATION SUR LES DROITS

18.1 Information sur les droits

~~Sauf en Ontario, le~~ Le prospectus doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fautive ou trompeuse ou de non-transmission du prospectus.

[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits dans le prospectus.]

PARTIE 19 ÷ _DISPENSE

19.1 Dispense

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) ~~[Intentionnellement laissé en blanc] Malgré le paragraphe 1, en Ontario seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~
- (3) ~~Sauf en Ontario, l~~La dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la NC 14-101 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

19.2 Demande de dispense

La demande de dispense de l'application de la présente règle présentée à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

19.3 Attestation de la dispense

- (1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.2, le visa du prospectus définitif ou de la modification de celui-ci fait foi de l'octroi de la dispense.
- (2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue à l'article 19.2
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire;
 - (ii) soit après la date du dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;
 - (b) l'agent responsable n'a envoyé, à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 20 TRANSITION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

20.1 Transition

[Intentionnellement laissé en blanc]

20.2 Date d'entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc] La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2012.

20.3 Abrogation

[Intentionnellement laissé en blanc] La Norme canadienne 41-101 *Renseignements exigés dans les prospectus*, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000, est abrogée.

Annexe A
Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte,
D'utilisation et de communication de renseignements personnels

Appendice 1
Partie a

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou de la partie 4 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ou de la partie 2 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales :

**Réponse obligatoire
à toutes**

les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 *iii* et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme « **émetteur** » comprend un gestionnaire de fonds d'investissement.

Questions 6 à 10

Veillez cocher (en marquant du signe \surd) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« entité d'autoréglementation » s'entend :

- (a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- (b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- (c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- (d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- (e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« infraction » s'entend notamment :

- (a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46); ou de la Loi sur la stabilité des marchés des capitaux (Canada);
- (b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger;
- (c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- (d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

INDICATION : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

- (a) **vous devez fournir la réponse suivante: « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;**
- (b) **vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.**

« **procédure** » s'entend :

- (a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un tribunal judiciaire;
- (b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- (c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision;
- (d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de

donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

A.

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B.

Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.	À		DE	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D.	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E.	NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE			
	RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
	TRAVAIL	()	COURRIEL*	

*Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F.	LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la ville et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.					
	N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL		DE		À	
			MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

		OUI	NON
(i)	Êtes-vous citoyen canadien?		
(ii)	Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
(iii)	Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:		
(iv)	Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
(v)	Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des pays:		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

		OUI	NON
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujéti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujétis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.						
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJÉTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

5. ÉTUDES

A. **TITRE(S) PROFESSIONNEL(S)** - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION	
		MM	AA

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre appartenance à l'ordre (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).

--

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. **INFRACTIONS** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. **Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.**

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		

C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur:		
	(i) a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	(ii) fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. **FAILLITE** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	(i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	(ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. **PROCÉDURES** - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
	(i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	(ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	(iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit:		
	(i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
	(ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	(iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujetti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	(iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		

(v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
---	--	--

	OUI	NON
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

	OUI	NON
D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
(i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
(ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
(iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
(iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
(v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension		

	d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
(vi)	a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

9. PROCÉDURES CIVILES - Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS		
	Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
	(i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
(ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie,			

de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
---	--	--

		OUI	NON
B.	POURSUITES EN COURS		
(i)	Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
(ii)	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENT AMIABLE		
(i)	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

(ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
---	--	--

10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

Appendice 1 Partie b

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- (a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.
- (b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « politique de collecte de renseignements personnels »), je l'ai lue et comprise.
- (c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (désignés ensemble comme les « autorités ») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants :
 - (i) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;
 - (ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;
 - (iii) je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement.
- (d) Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités, que je suis assujéti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fausse ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

Appendice 2

Politique concernant la collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les « autorités ») indiqués à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de cette règle (le « formulaire de renseignements personnels ») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les « renseignements ») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'applique aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants :

- (a) vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;
- (b) vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;
- (c) dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

Appendice 3
Agents responsables et autorités en valeurs mobilières

<u>Territoire intéressé</u>	<u>Agent responsable et autorité en valeurs mobilières</u>
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission 250, 5 ^e rue Sud-Ouest, bureau 600 Calgary (Alb.) T2P 0R4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer <u>Autorité de réglementation des marchés des capitaux</u> British Columbia Securities Commission Pacific Centre, C.P. 10142 701, rue Georgia Ouest Vancouver (C.-B.) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais au Canada : 1-800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	<u>Directeur des examens</u> <u>Superintendent of Securities</u> <u>Autorité de réglementation des marchés des capitaux</u> 95, rue Rochford, C.P. 2000, 4 ^e étage Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8 Sans frais au Canada : 1-800-373-6393 Courriel : [•]
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, av. St. Mary, bureau 500 Winnipeg (Man.) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances <u>des examens</u> <u>Autorité de réglementation des marchés des capitaux</u> Commission des valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (N.-B.) E2L 2J2 Sans frais au Canada : 1-800-373-6393 Télécopieur : 506-658-3059

— Courriel : [•]

Nouvelle-Écosse

Deputy Director
Compliance and Enforcement Division
Nova Scotia Securities Commission
C.P. 458
Halifax (N.-É.) B3J 2P8
Téléphone : 902-424-5354
nssc.novascotia.ca

Nunavut

Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Nunavut
Legal Registries Division
C.P. 1000, succ. 570
Iqaluit (Nt) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590

Ontario

Directeur des examens
Ontario Securities Commission Autorité de réglementation
des marchés des capitaux
~~Administrative Assistant to the Director of Corporate~~
~~Finance~~
20, rue Quen, 22^e étage
Toronto (Ont.) M5H 2S8
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Courriel : [•]

Québec

Responsable de l'accès à l'information
Autorité des marchés financiers
800, carré Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Qc) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais au Québec : 1-877-525-0337
www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Directeur des examens
Autorité de réglementation des marchés des capitaux

Director

~~Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan~~
~~Suite 601, 1919, prom. Saskatchewan Drive, bureau 601~~
Regina (Saskatchewan/Sask.) S4P 4H2
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Courriel : [•]
[•]
Téléphone : 306-787-5842
www.fcaa.gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Director of Securities

Ministère des Services gouvernementaux et des Terres de
la Couronne
C.P. 8700
West Block, Confederation Building, 2^e étage
St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6
Téléphone : 709-729-4189
www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9
Téléphone : 867-873-7490
www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry

Yukon

Directeur des examens
Autorité de réglementation des marchés des capitaux
~~Surintendant des valeurs mobilières~~
~~Bureau du Surintendant des valeurs~~
~~mobilières du Yukon~~
~~Ministère des Services aux collectivités~~
307, rue Black
Whitehorse (Yn) Y1A 2N1
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Télécopieur : 867-393-6251
Courriel : [•]

Annexe B
**Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de
Signification par l'émetteur**

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
 - (a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;

(b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer la dénomination de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

Annexe C
Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de
Signification par le non-émetteur

1. Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus portant sur les titres (le « prospectus ») :

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

8. Territoire de constitution, ou équivalent, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus :
- (a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus;
 - (b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus.
14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus.
15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du déposant

Nom du signataire autorisé et, si le déposant n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une
personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

Annexe D
Dispositions relatives à l'avis concernant le prospectus provisoire

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Alberta	Paragraphe a de l'article 123 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
Île du Prince-Édouard	Paragraphe a de l'article 97 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Manitoba	Paragraphe b de l'article 38 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (C.P.L.M. c. S50)
Nouveau-Brunswick	Alinéa a du paragraphe 2 de l'article 82 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)
Nouvelle-Écosse	Alinéa a du paragraphe 2 de l'article 70 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Paragraphe a de l'article 97 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Nun. 2008, c. 12)
Ontario	Alinéa a du paragraphe 2 de l'article 65 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.R.O., 1990, c. S.5)
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa a du paragraphe 2 de l'article 66 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe a de l'article 97 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.R.T.N.-O. 2008, c. 10)
Yukon	Paragraphe a de l'article 97 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.R.Y. 2002, c. 201)

Annexe E
Dispositions relatives à l'avis concernant le prospectus définitif

Territoire	Référence dans la législation en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe c de l'article 82 du <i>Securities Act</i>
Nouveau-Brunswick	Article 86 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>, mais uniquement à l'égard d'une communication visée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 82 de cette loi
Nouvelle-Écosse	Article 74 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 70 de cette loi
Ontario	Article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>, mais uniquement à l'égard d'une communication visée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 65 de cette loi
Saskatchewan	Paragraphe c de l'article 77 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 70 du <i>Securities Act</i> , mais uniquement à l'égard d'une communication visée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 66 de cette loi.